

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Octobre 2020

184x20

CONVENTION DE PARTENARIAT **VILLE DES PENNES MIRABEAU - Amicale socio-culturelle sportive du** **grand verger et du repos**

Dans le cadre des actions de développement culturel il est prévu d'établir un conventionnement avec les associations qui œuvrent dans ce domaine.

En conséquence, il est proposé d'établir un partenariat avec l'association « Amicale socio-culturelle sportive du grand verger et du repos » représentée par Madame Gosse, n°131006532, 9 allée des marronniers le repos 13170 les Pennes Mirabeau, pour la saison 2020/2021

Compte tenu de l'intérêt de cette démarche, il est proposé d'établir une convention (voir ci-annexée) liant ladite association avec la Ville

Après avoir pris connaissance de la convention (ci-annexée), le CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le contenu de la convention d'objectifs entre l'association « Amicale socio-culturelle sportive du grand verger et du repos » et la Ville des Pennes-Mirabeau
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR :	34
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 30 Octobre 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

**CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DES PENNES MIRABEAU/ ASSOCIATION AMICALE SOCIO-
CULTURELLE SPORTIVE DU GRAND VERGER ET DU REPOS**

ENTRE

La ville des Pennes Mirabeau , représentée par Monsieur Michel AMIEL, Maire des Pennes-Mirabeau, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ET

L'association « Amicale socio-culturelle sportive du grand verger et du repos», représentée par sa Présidente, Madame Gosse.

EXPOSE DES MOTIFS:

L'association « Amicale socio-culturelle sportive du grand verger et du repos» régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour objectif principal l'animation du quartier pour ses habitants.

La Ville des Pennes-Mirabeau a pour ambition de soutenir cette action et propose une convention entre la Ville et l'association.

La Ville des Pennes-Mirabeau manifeste ainsi sa reconnaissance à l'association pour sa mission d'intérêt général et son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les obligations réciproques des deux parties et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

La présente convention prévoit :

- de mettre à disposition de l'association un local municipal afin que celle-ci propose aux habitants du quartier des activités diverses.

ARTICLE 2 : Moyens matériels mis à disposition

2.1. La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association le local « Cercle du Repos », situé square Désiré Monfil, quartier le repos, 13170 les Pennes-Mirabeau.

D'autre part, la Ville mettra a disposition de l'association sur demande motivée du mobilier et matériel technique pour le déroulement de leurs actions.

2.2. La Ville s'engage à mettre à disposition le local aux dates et horaires suivants :

- les mardis de 14h à 20h
- les mercredis de 14h à 20h
- les vendredis de 17h à 1h

- deux week-end par mois selon un planning établi entre les deux parties.
- les jours fériés

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière auprès du Maire.

2.3. Un état des lieux annuel sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

2.4. La mise à disposition de cet équipement prend effet à compter du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021.

Son renouvellement devra être demandé à chaque échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant son terme.

2.5. La Ville met à disposition l'équipement gratuitement à l'association.

2.6. La Ville des Pennes-Mirabeau se réserve le droit de suspendre à titre temporaire son prêt afin de permettre et faciliter la mise en place de manifestations municipales ou parrainées par la Municipalité.

2.7. La Ville des Pennes-Mirabeau s'engage à prévenir l'association de toutes les locations de l'équipement à des particuliers ou associations qui seraient établies avec la Ville en dehors des plages horaires définies dans l'article 2,2, et cela dans les meilleurs délais (au plus tard 30 jours avant l'occupation du local).

Pour cela la Ville transmettra les conventions de mises à dispositions établies avec les locataires ainsi que le règlement intérieur de l'équipement.

2.8. La Ville s'engage à permettre l'occupation de l'équipement, toujours à titre gratuit, par l'association les week-ends en dehors du planning établi par les deux parties (cf. article 2,2) lorsque l'équipement ne sera pas loué à des particuliers ou associations.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association

Le local mis à disposition de l'association est destiné exclusivement à être utilisé en vue d'exercer les activités propres à l'association à l'exclusion de toutes autres. L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

3.1 L'association fera son affaire personnelle de la surveillance de l'équipement mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien.

3.2 Interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous son contrôle. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

3.3 L'association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Pour ce faire, elle s'engage à souscrire une assurance couvrant sa propre responsabilité, celles de ses préposés, de toutes personnes (dirigeants, membres de l'association ainsi que tous bénévoles) participant à l'animation et à la direction des activités et tous les dommages qui pourraient être causés par les participants à l'installation, au matériel et équipement mis

à disposition sans oublier la garantie contre les intoxications alimentaires. Elle communiquera à la Ville une copie de cette police d'assurance.

3.4 . L'association s'engage à diriger toutes les demandes de location ou d'utilisation de la salle par des associations ou des particuliers vers le service Culture, gestionnaire de l'équipement.

3.5. Afin d'aider à la réalisation des actions indiquées dans la présente, l'association pourra solliciter une subvention municipale en remplissant un dossier de demande qui sera examiné par la commission puis soumis au Conseil Municipal.

3.6. L'association s'engage à valoriser les aides de la Ville des Pennes-Mirabeau et les moyens mis à disposition dans toute demande de subvention. (Occupation du domaine public, mise à disposition de personnel, interventions techniques de personnel de la collectivité, prêt de matériel, mise à disposition de salles ou bâtiment à titre gratuit et précaire.)

3.7. L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement n°99,01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

3.8. L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 : Évaluation et dispositions annuelles

Chaque année d'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation par les deux parties signataires, du degré de réalisation des objectifs.

Cette évaluation déterminera les conditions d'engagements des deux parties pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : Modifications

Le texte de la convention pourra être révisé par accord entre les deux parties contractantes ou à la demande de l'une d'elles. Les modifications feront l'objet d'avenant pris sous la même forme que le présent document.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité pour les motifs suivants :

- a) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité :
- en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations.
 - en cas de conflit interne empêchant le fonctionnement de l'association;
 - en cas de conflit entre l'association et la ville relatif à l'objet de la présente convention.

Dans ces cas une commission (ville - Association) composée d'un représentant de chacune des parties contractantes sera réunie avant toute décision.

Ce n'est qu'après échec de cette procédure ou refus d'application de la présente convention qu'une décision définitive de résiliation pourra être prise par le Maire de la commune.

b) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité et sans médiation :

Si cette association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ville à l'ancien président, sans délai.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par l'Association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement lors d'une réunion de médiation avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

An cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

**Pour la Ville des Pennes-Mirabeau
culturelle
Le Maire
Monsieur Michel AMIEL**

**Pour L'Association Amicale Socio-
culturelle
La Présidente Madame Gosse**

ou son représentant